



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON

Arrêté n° 2026-225 – circulation et stationnement interdits sur la voie d'accès et la Place de la Cure le vendredi 4 septembre 2026.

Le Maire de la commune de DOMPIERRE-sur-YON (Vendée)

VU, les décrets n° 77-91 du 27 janvier 1977, n°77-421 du 7 Mars 1977 et n° 77-373 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes et notamment les articles R.131-1, R.131-2 et R.131-3, R.131-4,

VU, les arrêtés interministériels du 27 Mars et 30 Octobre 1973, 10 Juillet et 15 Juillet 1974, 6 et 7 Juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I ;

VU, le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8,

VU, le projet d'animation élaboré par les élus municipaux à l'occasion du Festival « Les Autres Voies »,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cet évènement,

ARRETE

ARTICLE 1er : Du jeudi 3 septembre 2026 au samedi 5 septembre 2026, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront réglementés comme suit, sur la voie d'accès et la Place de la Cure sauf pour les services de secours, de gendarmerie et les riverains (voir plan joint) :

- Circulation et stationnement interdits du **jeudi 3 septembre, 8 h au samedi 5 juillet 2026, 8 h** sur la Place de la Cure (1)
- Circulation et stationnement interdits du **vendredi 4 septembre 14 h au samedi 5 juillet 2026 8 h** depuis la rue du Vieux Bourg et jusqu'à la Place de la Cure (2)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le Maire de la Commune de DOMPIERRE SUR YON et le Commandant de Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Dompierre-sur-Yon le - 3 SEP. 2026

François GILET,



Pascal Roué
4^e adjoint

Pascal Roué
Maire suppléant

